

Introduction

Les traductions du discours juridique à la lumière de l'histoire du droit

Hugo BEUVANT, Thérance CARVALHO et Mathilde LEMÉE

Dans son célèbre roman *1984*, George Orwell imagine que l'État d'Océania, dirigé par Big Brother, s'est doté d'une langue officielle simplifiée et épurée : le novlangue. Ce langage nouveau permet de diminuer le nombre de mots, d'appauvrir le vocabulaire et de réduire la diversité des concepts nécessaires à la réflexion. Le principe est à la fois simple et singulièrement retors : en l'absence de mots pour les exprimer, les idées subversives et dangereuses pour l'ordre établi ne peuvent que disparaître d'elles-mêmes. À la fin de son livre, Orwell décrit le processus de traduction des textes de l'ancienne vers la nouvelle langue :

« On ne pouvait faire subir à la littérature prérévolutionnaire qu'une traduction idéologique, c'est-à-dire en changer le sens autant que la langue. Prenons comme exemple un passage bien connu de la Déclaration de l'Indépendance :

“Nous tenons pour naturellement évidentes les vérités suivantes : tous les hommes naissent égaux. Ils reçoivent du Créateur certains droits inaliénables, parmi lesquels sont le droit à la vie, le droit à la liberté et le droit à la recherche du bonheur. Pour préserver ces droits, des gouvernements sont constitués qui tiennent leur pouvoir du consentement des gouvernés. Lorsqu'une forme de gouvernement s'oppose à ces fins, le peuple a le droit de changer ce gouvernement ou de l'abolir et d'en instituer un nouveau.”

Il aurait été absolument impossible de rendre ce passage en novlangue tout en conservant le sens originel. Pour arriver aussi près que possible de ce sens, il faudrait embrasser tout le passage d'un seul mot : crimepensée. Une traduction complète ne pourrait être qu'une traduction d'idées dans laquelle les mots de Jefferson seraient changés en un panégyrique du gouvernement absolu¹. »

Par cet exemple radical, mais toutefois riche de sens, Orwell illustre parfaitement les enjeux de la traduction. Un texte juridique, porteur de garanties essentielles pour les libertés fondamentales, peut perdre toute signification par le processus

1. ORWELL G., *1984*, traduit par A. Audiberti, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 1975, p. 437-438.

de la traduction. Dès lors, traduire n'est pas une opération anodine. La traduction d'une loi, d'un règlement, d'une œuvre doctrinale peut permettre une meilleure diffusion de son contenu mais peut également provoquer une altération de son sens.

Qu'il s'agisse d'un texte, d'un concept ou d'une idée, la traduction revêt un caractère hautement polysémique. Étymologiquement, le terme vient du latin *traductio* qui signifie la traversée, le passage ou le déplacement. C'est l'action de faire passer quelque chose d'une situation à une autre. Au sens strict, la traduction désigne à la fois l'action de traduire, la démarche consistant à transposer d'une langue à une autre, mais aussi l'œuvre traduite, c'est-à-dire le texte transcrit dans une langue différente. Dès lors, la traduction constitue la transposition d'un énoncé, écrit ou oral, dans une autre langue. Il s'agit de faire passer un message formulé d'une aire culturelle à une autre ou même d'une époque à une autre. Dans sa *Linguistique juridique*, Gérard Cornu définit le discours juridique comme « le langage en action dans le droit », c'est-à-dire « la mise en œuvre de la langue, par la parole, au service du droit² ». Il distingue alors trois types de discours juridique : le discours législatif (le texte de loi³), le discours juridictionnel (la décision de justice⁴) et le discours coutumier (les maximes et adages du droit⁵). D'une manière quelque peu différente, Claude Bocquet discerne, dans *La traduction juridique. Fondement et méthode*, « les textes normatifs, les textes des décisions qui appliquent ces normes, et enfin les textes qui exposent le contenu des règles de droit, ceux que l'on désigne d'une façon toute générale par le terme de doctrine⁶ ».

À toutes les périodes, les juristes ont nécessairement été confrontés aux problématiques de la traduction interlinguistique. Ainsi, les civilisations de l'Antiquité ont cherché à comprendre et à traduire le fonctionnement et le droit des autres sociétés humaines. À partir de la redécouverte du droit romain, les juristes ont dû faire face aux enjeux de la traduction d'un système juridique ancien et à sa transposition dans un présent complètement différent. De même, les réformateurs de l'époque moderne se sont intéressés aux réalités juridiques des États voisins ou aux propositions de changement suggérées par des penseurs étrangers. Dans le cadre de cette étude, cette acception première de la traduction d'un discours juridique sera traitée par l'évocation de situations distinctes ou de questions méthodologiques particulières.

Au-delà de la traduction d'une langue à une autre, l'action de traduire est également un mode nécessaire pour s'approprier divers concepts juridiques. Il s'agit alors d'une manière d'exprimer, de manifester dans un autre contexte ce qui a été créé dans un premier. Au sein d'un espace national ou monolinguisique, par exemple, la traduction relève d'une démarche de compréhension par les différents membres de la société. Pour que le droit puisse jouer son rôle de référence, chacun doit traduire et interpréter les concepts juridiques. La traduction sert alors la pensée des différents auteurs et s'insère dans une logique d'école doctrinale ou encore d'intérêt politique. En conséquence,

2. CORNU G., *Linguistique juridique*, 2^e éd., Paris, Montchrestien, 1990, p. 211.

3. *Ibid.*, p. 266-334.

4. *Ibid.*, p. 335-356.

5. *Ibid.*, p. 357-407.

6. BOCQUET C., *La traduction juridique. Fondement et méthode*, Bruxelles, De Boeck, 2008, p. 10. Sur le langage juridique comme langage spécialisé, cf. MAZZARESE T., « Legal Interpretation as Translation: Three Readings of a Current Analogy », *Journal of legal Hermeneutics*, 2000/5, p. 161-188.

il convient de se demander pourquoi un auteur perçoit la nécessité de traduire un concept, quelle est sa méthode de travail et quels en sont les difficultés et les enjeux.

Quelles que soient les époques, le juriste est régulièrement conduit dans son travail à utiliser un processus de traduction. Depuis une trentaine d'années, aussi bien des traductologues que des hommes de droit se sont attachés à cerner les contours de la traduction juridique à l'occasion de multiples rencontres et publications scientifiques⁷. Ces travaux d'une grande richesse ont permis de mieux comprendre les spécificités de la traduction du droit par rapport à d'autres formes de traduction littéraire, scientifique ou technique. De même, les étroites relations entretenues par la discipline avec le droit comparé et le droit de la traduction ont été utilement soulignées⁸. Avec le développement et la multiplication des organisations internationales au cours de la seconde moitié du XX^e siècle, la traduction juridique a pris un essor considérable dont les besoins n'ont cessé de croître. Aujourd'hui, dans le contexte de la mondialisation, de la construction européenne et de l'internationalisation des échanges, le droit est de plus en plus traduit et l'ensemble des domaines juridiques est touché par ce phénomène⁹.

7. Cf. BOCQUET C., *La traduction juridique. Fondement et méthode*, op. cit. ; CORNU M. et MOREAU M. (dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction*, Paris, Dalloz, 2011 ; PELAGE J., *Éléments de traductologie juridique : application aux langues romanes*, Paris, Launay, 2001 ; CORNU G., *Linguistique juridique*, op. cit. ; DIDIER E., *Langues et langage du droit*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1990 ; PERGNIER M., *Les fondements sociolinguistiques de la traduction*, Lille, Presses universitaires de Lille, 1978 ; SACCO R. (dir.), *L'interprétation des textes juridiques rédigés dans plus d'une langue*, Turin/Paris, L'Harmattan, 2002 ; BOCQUET C., « Traduction spécialisée, choix théorique et choix pragmatique, l'exemple de la traduction juridique dans l'aire francophone », *Parallèles*, n° 18, 1996, p. 67-76 ; GÉMAR J.-C., « Les enjeux de la traduction juridique. Principes et nuances », in *La traduction juridique. Histoire, théorie(s) et pratique*, colloque international organisé par l'École de traduction et d'interprétation de l'université de Genève et l'Association suisse des traducteurs, terminologues et interprètes, Genève, les 17, 18 et 19 février 2000 (consultable en ligne : [www.tradulex.org]) ; GÉMAR J.-C., « Le langage du droit au risque de la traduction : de l'universel au particulier », in SNOW G. et VANDERLINDEN J. (dir.), *Français juridique et science du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 123-154 ; GÉMAR J.-C., « Les fondements du langage du droit comme langue de spécialité », *Revue générale de droit*, vol. 21, 1990, p. 717-738 ; GÉMAR J.-C., « La traduction juridique : art ou technique d'interprétation ? », *Revue générale de droit*, vol. 18, 1987, p. 495-514 ; TERRÉ F., « Brèves notes sur les problèmes de la traduction juridique », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38, n° 2, 1986, p. 347-350 ; MOREAU M., « L'avvenir de la traduction juridique. Connaissance des droits, connaissance du droit », in SNOW G. et VANDERLINDEN J. (dir.), *Français juridique et science du droit*, op. cit., p. 266-277 ; LEGRAND P., « Issues in the Translability of Law », in BERMANN S. et WOOD M. (dir.), *Nation, Language and the Ethics of Translation*, Princeton, Princeton University Press, 2005, p. 30-50.

8. Cf. GORÉ M., « La traduction, instrument du droit comparé », in CORNU M. et MOREAU M. (dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction*, op. cit., p. 109-115 ; LEVASSEUR A., « Les maux des mots en droit comparé. L'avant-projet de réforme du droit des obligations en anglais », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 60, n° 4, 2008, p. 819-859 ; GLENN P., « Droit comparé et langages juridiques », in SNOW G. et VANDERLINDEN J. (dir.), *Français juridique et science du droit*, op. cit., p. 155-164 ; RELMY J.-P., *Le droit de la traduction. Contribution à l'étude du droit du langage*, thèse, droit, université Paris-Sud 11, faculté Jean Monnet, 2007 ; DULLION V., « Droit comparé et traduction juridique en France entre 1830 et 1914 », in GÉMAR J.-C. et KASIRER N. (dir.), *Jurilinguistique : entre langues et droits*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 477-489 ; DULLION V., « Droit comparé pour traducteurs : de la théorie à la didactique de la traduction juridique », *International Journal for the Semiotics of Law*, vol. 28, 2015, p. 91-106 ; POMMER S., « Droit comparé et traduction juridique : réflexions jurilinguistiques sur les principes communs », in ST-PIERRE A. et THIBEAULT M. (dir.), *Actes du XXI^e colloque : les Journées de linguistique des 8 et 9 mars 2007*, Québec, Université Laval, 2008, p. 26-30.

9. MOREAU M., « Traduction et traducteurs dans la vie juridique contemporaine », in CORNU M. et MOREAU M. (dir.), *Droit de la traduction et traduction du droit*, op. cit., p. 29-45.

Si la question de la traduction du discours juridique a fait l'objet d'études approfondies, elle n'a néanmoins que trop rarement été envisagée d'un point de vue historique¹⁰. Or, l'histoire du droit offre de très nombreuses illustrations de traductions juridiques qui permettent de mieux appréhender le phénomène et de constater des problématiques et des choix méthodologiques récurrents. De plus, lorsqu'on s'éloigne du cadre des traductions strictement interlinguistiques pour s'intéresser à la circulation des discours juridiques à travers le temps et l'espace, le sujet revêt une dimension nouvelle et embrasse des perspectives inédites. Par conséquent, l'objet de cet ouvrage est d'éclairer les traductions du discours juridique à travers le prisme de l'histoire en s'intéressant aux interrogations récurrentes et aux solutions diverses proposées à travers les époques. Si elle poursuit des objectifs pluriels, la traduction du discours juridique constitue une activité exigeante et intemporelle.

La traduction du discours juridique : un enjeu permanent

La traduction est un art ancien, dont l'origine se confond avec celle de l'écriture. Les actes juridiques ne dérogent pas au besoin constant des hommes de traduire, la traduction apparaissant même comme une activité inhérente à la science du droit. Mais, s'il a toujours fallu recourir à ce procédé pour diffuser les textes ou pour échanger sur le plan international, la traduction juridique n'est pas pour autant un exercice aisé. Bien au contraire, traduire le droit s'avère particulièrement difficile et le traducteur doit faire face à de nombreux obstacles propres à la matière juridique.

La traduction, une activité inhérente à la science du droit

L'étude de la norme juridique montre que celle-ci s'accompagne depuis toujours d'une activité de traduction, et ce dans de très nombreuses civilisations¹¹. L'histoire est ainsi jalonnée d'exemples de traductions de discours juridiques. Déjà au troisième millénaire avant Jésus-Christ, les princes d'Éléphantine remplissaient pour les pharaons de la sixième dynastie la fonction de traducteurs¹². Chargés d'entretenir les relations avec les pays voisins, ces princes adjoignaient à leur rôle diplomatique une mission d'interprétation et de traduction¹³. Les premiers traducteurs identifiés sont donc au service du pouvoir politique qu'ils assistent dans ses fonctions diplomatiques et commerciales. La vocation diplomatique de la traduction dans l'Égypte ancienne est également attestée par le traité de paix et d'alliance de Qadesh, conclu entre le roi égyptien Ramsès II et le roi hittite Khattouchili III aux environs de

10. BALLARD M., *De Cicéron à Benjamin. Traducteurs, traductions, réflexions*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, coll. « Étude de la traduction », 2007.

11. Cf. GEMAR J.-C., « Langue du droit et traduction. Enjeux, difficultés et nuances de la traduction juridique », in MATZNER E. (dir.), *Droit et langues étrangères*, vol. 2 : *Traductions juridiques, domaine du juriste, du linguiste ou du jurilinguiste ?*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2001, p. 129 : « L'activité traduisante appliquée aux textes juridiques est riche d'une longue histoire, jalonnée depuis l'Antiquité grecque et romaine tout au moins. »

12. De 2290 à 2154 avant notre ère.

13. Cf. BALLARD M., *De Cicéron à Benjamin...*, *op. cit.*, p. 21-22 ; VAN HOOF H., « De l'identité des interprètes au cours des siècles », *Hieronymus*, n° 3, 1996, p. 9-10.

l'an 1259 avant Jésus-Christ¹⁴. Dans un premier temps, le texte est gravé sur une tablette d'argent en akkadien international, la langue diplomatique, pour être porté à Ramsès II par une délégation hittite. Le texte est ensuite gravé en traduction égyptienne sur les murs du temple de Karnak et du temple Ramesseum à Thèbes. Le plus ancien traité de paix conservé par l'histoire, qui établit des obligations juridiques réciproques entre les deux peuples, est donc aussi l'une des premières traductions écrites. Plus tardivement, l'Égypte fournit à nouveau un illustre exemple de traduction à travers la Pierre de Rosette¹⁵. Ce décret, rendu en 196 avant Jésus-Christ par le synode de tous les prêtres réunis à Memphis, est en effet gravé en trois langues. Le texte est transcrit en hiéroglyphes, la langue savante réservée aux prêtres, en démotique, langue courante du peuple, et en grec. Si l'utilisation par Champollion de la Pierre de Rosette en a fait la renommée, il ne faut pas pour autant oublier que celle-ci transcrit à l'origine un texte juridique et utilise la traduction comme moyen de diffusion de ses dispositions.

À Rome également, la traduction est un outil indispensable pour diffuser le droit. L'Empire romain doit composer avec la coexistence de multiples langues au sein de son territoire et l'activité de traduction prend dès lors beaucoup d'importance¹⁶. Dans le domaine juridique, bien que le latin soit affirmé comme langue officielle, il s'efface en réalité bien souvent devant le grec, qui domine dans les actes publics¹⁷. Les langues locales ne sont quant à elles *a priori* pas utilisées dans les actes juridiques. Néanmoins, des témoignages attestent de la présence de nombreux interprètes dans les administrations et les tribunaux. Pline évoque ainsi cent-trente interprètes dans le Caucase¹⁸. Néanmoins, ces traductions étant de nature orale, il est extrêmement difficile d'étudier les contacts entre le latin et les langues barbares¹⁹.

La traduction juridique des textes romains ne s'est pas limitée à la période de la grandeur de Rome. Au contraire, elle a connu un essor significatif au Moyen Âge, particulièrement à travers les nombreuses traductions du *Corpus iuris civilis*. Pourtant, Justinien et ses juristes se méfient de la traduction. Le *Digeste* défend en effet « d'écrire aucun commentaire sur nos lois » et permet « seulement de les traduire en grec, mais sans déranger l'ordre que nous avons choisi²⁰ ». En France, ce n'est d'ailleurs qu'au XIII^e siècle que les premières traductions de l'œuvre justi-

14. Sur le traité de Qadesh, cf. ALLAM S., « Le Traité égypto-hittite de paix et d'alliance entre les rois Ramsès II et Khattouchili III (d'après l'inscription hiéroglyphique au temple de Karnak) », *Journal of Egyptian History*, vol. 4, 2011, p. 1-39; KASPARIAN B., « Un accord d'alliance éternelle : le traité égypto-hittite », *Méditerranées*, n° 21, 1999, p. 11-34.

15. Sur la Pierre de Rosette, cf. SOLÉ R., VALBELLE D., *La Pierre de Rosette*, Paris, Éditions du Seuil, 1999; DEVAUCHELLE D., *La Pierre de Rosette*, Paris, Alternatives, 2008.

16. BALLARD M., *De Cicéron à Benjamin...*, *op. cit.*, p. 38.

17. Cf. RIZAKIS A. D., « Langue et culture ou les ambiguïtés identitaires des notables des cités grecques sous l'empire de Rome », in BIVILLE F., DECOURT J.-C. et ROUGEMONT G. (dir.), *Bilinguisme gréco-latin et épigraphie*, Lyon, Maison de l'Orient et de la Méditerranée, 2008, p. 24.

18. *Les Institutes de Justinien en Français. Traduction anonyme du XIII^e siècle*, publiée avec une introduction par F. OLIVIER-MARTIN, Paris, Sirey, 1935.

19. ROCHETTE B., « Le bilinguisme gréco-latin et la question des langues dans le monde gréco-romain », *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 76, n° 1, 1998, p. 177-196.

20. *Les Cinquante livres du Digeste ou des Pandectes de l'empereur Justinien*, traduit par H. Hulot, Paris, Rondonneau, 1803, t. 1, p. 76.

nienne apparaissent. La plus ancienne d'entre elles est une traduction anonyme des *Institutes* datant des années 1220 ou 1230. Elle est suivie d'une trentaine de manuscrits, tous publiés entre le XIII^e et le XIV^e siècle, procédant à une traduction des éléments du *Corpus iuris civilis*²¹. Dans cette situation, traduire le texte juridique permet avant tout l'étude et la diffusion d'un droit perçu comme supérieur. Du reste, ces traductions interviennent à une époque où les traducteurs, particulièrement proches du pouvoir, se montrent soucieux de renouer avec la culture antique.

Plus largement, le Moyen Âge se montre favorable à l'activité traduisante et encourage sa pratique à des fins politiques, et ce dans différentes parties du globe. Déjà Charlemagne, régnant sur un empire multilingue, encourageait la traduction au point d'en faire l'un des piliers de la réforme carolingienne²². Mais c'est principalement au cours des siècles suivants que la traduction se développe sous l'égide du pouvoir politique, qui la commande et l'encadre. Plusieurs « écoles » de traduction voient ainsi le jour en Europe et en Orient. Dès le IX^e siècle, à Bagdad, la Maison de la Sagesse réunit des traducteurs dans toutes les matières pour répondre aux demandes des califes et des élites musulmanes²³. En Espagne, le XII^e siècle voit naître à Tolède un véritable centre de traduction traitant tous les domaines²⁴. En France, le mouvement s'initie au XIII^e siècle, notamment avec Philippe le Bel, mais c'est surtout Charles V qui œuvre pour le développement de la traduction, dont il édicte lui-même les principes. Sous son règne, la traduction est au service du pouvoir politique. Dans leurs préfaces, les traducteurs expriment d'ailleurs leur souci de plaire au prince et de servir l'utilité publique²⁵.

À la Renaissance et au cours des siècles suivants, la traduction se développe et demeure une préoccupation constante du pouvoir, surtout parce qu'elle permet la promotion d'une langue nationale²⁶. De plus en plus, les juristes s'attachent à traduire les ouvrages de droits étrangers afin d'enrichir leur propre réflexion²⁷. Mais c'est véritablement au XIX^e et encore plus durant le XX^e siècle que la traduction juridique connaît un nouvel essor. Les difficultés que représente la traduction du discours juridique commencent alors à être pleinement appréhendées.

21. LAVIGNE C.-H., « La traduction en vers des *Institutes* de Justinien I^{er} : mythes, réalités et entreprise de versification », *Meta : journal des traducteurs*, vol. 49, n° 3, 2004, p. 511-525.

22. BALLARD M., *Histoire de la traduction. Repères historiques et culturels*, Bruxelles, De Boeck, 2013, p. 39.

23. BALTU-GUESON M.-G., « La Maison de la Sagesse : une institution hors de l'histoire ? », in LEJBOWICZ M. (dir.), *L'Islam médiéval en terres chrétiennes. Science et idéologie*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2008, p. 85-98 ; BALTU-GUESON M.-G., « Le Bayt-al-hikma de Bagdad », *Arabica*, n° 39, 1992, p. 131-150.

24. Cf. FOZ C., *Le traducteur, l'Église et le Roi : Espagne, XII^e et XIII^e siècles*, Ottawa, Presses de l'université d'Ottawa, 1998 ; LEMAY R., « Dans l'Espagne du XII^e siècle, les traductions de l'arabe au latin », *Annales. Économie, sociétés, civilisation*, vol. 18, n° 4, 1963, p. 639-665.

25. L'iconographie de l'époque illustre d'ailleurs parfaitement les rapports entre le monarque et ses traducteurs, souvent représentés agenouillés au pied du roi, lui offrant leurs traductions, cf. DELISLE J. et WOODSWORTH J., *Les traducteurs dans l'histoire*, Ottawa, Presses de l'université d'Ottawa, 1995, p. 144.

26. *Ibid.*, p. 51.

27. Par exemple, en 1548, Jean Sleidan traduit en latin l'ouvrage de Claude de Seyssel *La Grande monarchie de France*, paru en 1519. Cette traduction permet à l'ouvrage d'être accueilli dans toutes les universités européennes.

La traduction, une activité complexe et exigeante

Le célèbre aphorisme « *Traduttore, traditore* » nous rappelle que l'acte de traduire revêt une vraie difficulté. S'agit-il de trahir l'idée originale ou de la reproduire fidèlement ? La question depuis longtemps occupe la réflexion scientifique. Cicéron est l'un des premiers à l'avoir véritablement théorisée. Il évoque le problème dès 46 avant Jésus-Christ, dans son ouvrage *Du meilleur genre d'orateurs*. Ce texte défend une traduction « qui ne soit pas littérale mais fondée sur une appréhension globale du sens²⁸ ». Saint Jérôme, considéré comme le patron des traducteurs, poursuit cette œuvre de réflexion et développe la notion de fidélité²⁹. Saint Augustin, à son tour, reprend cette conception. Craignant de trahir le texte original, il donne des principes qui seront appliqués jusqu'au XVII^e siècle par certains traducteurs³⁰. D'autres grands noms s'illustrent et permettent à l'activité de progresser et de s'enrichir, en s'adaptant aux besoins des différentes époques. Ainsi, d'une certaine fidélité revendiquée au Moyen Âge, la traduction évolue sous la Renaissance vers une prédominance des considérations esthétiques sur la fidélité. C'est pourtant en 1540, sous la plume d'Étienne Dolet, qu'apparaît en France le mot « traduction ». Mais la traduction a alors essentiellement une fonction de promotion de la langue vulgaire et la théorie de cette activité concerne principalement ce but littéraire. Dès lors, à la Renaissance comme au cours des périodes précédentes, la question des textes juridiques n'occupe pas les réflexions des traducteurs. Elle ne le sera pas davantage ensuite et il faut attendre le XX^e siècle pour que l'on commence véritablement à s'intéresser à la traductologie juridique³¹. Un tel retard s'explique aisément par la spécificité de l'exercice.

En effet, il apparaît difficile d'appréhender la traduction juridique. Cette activité, loin de soulever les mêmes questionnements que la traduction purement littéraire, constitue une discipline à part entière, avec ses exigences et ses complexités propres. Si en matière littéraire les penseurs hésitent depuis l'Antiquité entre la fidélité, la littéralité et la liberté en matière de traduction, le domaine juridique doit par sa nature restreindre le champ des libertés offertes au traducteur. Plus que jamais, en droit, le risque de trahir en traduisant est une menace pour le texte. Certains juristes estiment même qu'il est impossible de traduire des textes juridiques, le droit étant un phénomène local par nature³². Les obstacles sont effectivement nombreux et rendent l'exercice périlleux. D'abord, les termes du droit désignent des réalités

28. BALLARD M., *De Cicéron à Benjamin...*, *op. cit.*, p. 39.

29. En 365, dans *De optimo genere interpretandi*, Saint Jérôme affirme : « Oui, quant à moi, non seulement je le confesse, mais je le professe sans gêne tout haut : quand je traduis les Grecs – sauf dans les Saintes Écritures où l'ordre des mots est aussi un mystère –, ce n'est pas un mot par un mot, mais une idée par une idée que j'exprime » (SAINT JÉRÔME, *Lettres*, Paris, Les Belles Lettres, 1953, t. 3, p. 59).

30. BALLARD M., *De Cicéron à Benjamin...*, *op. cit.*, p. 39.

31. Le terme « traductologie » ne serait d'ailleurs apparu qu'en 1973, sous la plume du canadien Brian Harris, cf. HARRIS B., « La traductologie, la traduction naturelle, la traduction automatique et la sémantique », *Cahiers de linguistique*, n° 2, 1973, p. 133-146.

32. Par exemple, pour René David : « Ne correspondant à aucune notion connue de nous, les termes du droit anglais sont intraduisibles dans nos langues, comme sont les termes de la faune ou de la flore d'un autre climat. On en dénature le sens, le plus souvent, quand on veut coûte que coûte les traduire » (DAVID R., *Les grands systèmes de droit contemporains*, Paris, Dalloz, 1974, p. 346).

propres à l'espace culturel qu'ils recouvrent³³. De plus, le langage juridique est lui-même un langage spécialisé, qui « s'est forgé une terminologie et une phraséologie propres³⁴ ». Surtout, les textes relèvent d'un système juridique spécifique. Au-delà des mots, il convient alors de ne pas trahir ce système et ses effets. Le traducteur doit nécessairement procéder à un travail de comparatisme et adjoindre à ses compétences linguistiques une certaine expertise dans le domaine juridique. Enfin, il ne faut pas perdre de vue le fait que le texte juridique produit des conséquences. Lorsqu'il transpose le texte d'une langue à une autre, le traducteur doit donc veiller à transposer les effets juridiques afin qu'ils soient équivalents dans les deux textes³⁵. Malgré cela, nombreux sont ceux qui refusent, Rodolpho Sacco en tête, d'accepter l'idée d'une intraduisibilité du droit³⁶. Simone Glanert et Pierre Legrand considèrent quant à eux que, paradoxalement, « le fait que la traduction soit impossible n'implique pas qu'elle ne doit pas être faite et ne signifie pas même qu'elle ne peut pas être faite³⁷ ». Ils reconnaissent néanmoins la difficulté particulière de l'exercice pour le traducteur qui, en plus des problèmes liés à la langue, est confronté aux différences culturelles et juridiques des pays concernés. Dès lors, selon Lazar Focsaneanu :

« La traduction juridique ne saurait être rigoureusement exacte. C'est une opération approximative, dont il convient d'apprécier la marge d'erreur. En somme, une traduction juridique constitue une simple présomption, que les intéressés doivent toujours pouvoir contester en se référant au texte authentique³⁸. »

Tout compte fait, les obstacles qui se présentent au traducteur face au texte de droit ne doivent pas le détourner d'une tâche nécessaire. En effet, la traduction du discours juridique recouvre de nombreuses réalités et permet de répondre à des objectifs divers. Aujourd'hui comme hier, « traduire l'intraduisible³⁹ » demeure donc indispensable.

Les objectifs de la traduction du discours juridique

Pourquoi traduire ? Les raisons sont multiples. Si le présent ouvrage n'a pas vocation à toutes les envisager, deux fonctions apparaissent néanmoins essentielles au regard de l'histoire du droit. D'un côté, considérée comme un outil, la traduction

33. GÉMAR J.-C., « Langue du droit et traduction. Enjeux, difficultés et nuances de la traduction juridique », in MATZNER E. (dir.), *Droit et langues étrangères*, op. cit., p. 135.

34. FOCSANEANU L., « Les langues comme moyen d'expression du droit international », *Annuaire français de droit international*, vol. 16, 1971, p. 262.

35. Cf. BOCQUET C., *La traduction juridique. Fondement et méthode*, op. cit., p. 12.

36. Rodolpho Sacco considère qu'en dépit d'une prise de conscience récente qui « a pu faire croire que le discours juridique soit intraduisible [...] une conclusion pareille est excessive ». D'après lui, « le traducteur dispose de ressources lui permettant de rendre moins dramatiques les difficultés qu'il rencontre sur son chemin » (SACCO R., « Aperçus historique et philosophique des relations entre droit et traduction », in CORNU M. et MOREAU M. [dir.], *Traduction du droit et droit de la traduction*, op. cit., 2011, p. 13).

37. GLANERT S. et LEGRAND P., « Foreign law in translation: if truth be told... », *Law and Language: Current Legal Issues*, vol. 15, 2013, p. 518.

38. FOCSANEANU L., « Les langues comme moyen d'expression du droit international », art. cité, p. 262.

39. HARVEY M., « Traduire l'intraduisible. Stratégies d'équivalence dans la traduction juridique », *Revue de l'Institut des langues et cultures d'Europe, Amérique, Afrique, Asie et Australie*, n° 3, 2002, p. 39.

peut servir à diffuser une idée ou faciliter la rédaction d'une législation. De l'autre, elle apporte au juriste un moyen d'apprentissage et d'enseignement.

Traduire pour diffuser et légiférer

Les processus de réception et de circulation du droit qui se succèdent tout au long de l'histoire offrent un objet d'ampleur pour les traductions des discours juridiques. En effet, lorsqu'une aire de communication, un espace de transferts réciproques se forme, cela laisse place à des échanges et donc, *in fine*, à un besoin mutuel de compréhension. Dès lors, l'utilisation de traductions devient nécessaire. Celles-ci représentent d'ailleurs un vecteur de tout premier ordre dans la réalité des transferts et un terreau important dans la dynamique politique des sociétés. Prenons un exemple : l'Europe des Lumières. À cette époque, on constate – à un stade sans précédent⁴⁰ – que les traductions participent à la diffusion des idées nouvelles. Si le siècle des Lumières est d'abord « l'âge de la traduction des classiques » note Raymonde Monnier⁴¹, c'est aussi l'occasion pour des auteurs européens de faire connaître leurs idées et d'être eux-mêmes reconnus pour les différents concepts qu'ils théorisent. C'est ainsi qu'à la fin du XVIII^e siècle, le napolitain Gaetano Filangieri a vu sa popularité et son œuvre – en particulier sa *Science de la législation* (*Scienza della legislazione*) – se diffuser en Europe d'une façon impressionnante. La succession des traductions aussi bien en russe, en polonais, en allemand, en autrichien, en anglais, en français qu'en espagnol vont jusqu'à provoquer un véritable débat constitutionnel sur le continent européen⁴².

Qui plus est, la traduction peut servir à redécouvrir des idées pour convaincre du bien-fondé de ces dernières. En traduisant les ouvrages républicains de John Milton tels que la *Défense du Peuple anglais* de 1651 sous le titre *Théorie de la royauté d'après la doctrine de Milton* et l'*Areopagitica* de 1664, le comte de Mirabeau offre une nouvelle « caisse de résonance » à une œuvre qui, lors de sa parution, n'avait eu que peu d'écho. Elle permet au célèbre orateur de la Constituante d'alimenter l'appareil critique des révolutionnaires français relatif à la tyrannie aristocratique et de vanter les bienfaits de la souveraineté de la nation⁴³.

Utilisée pour diffuser les idées juridiques de certains hommes, la traduction peut également être employée pour convaincre l'opinion publique des bienfaits d'une réforme à entreprendre⁴⁴. À cet égard, quelques exemples sont particulièrement

40. OZ-SALZBERGER F., « "The Enlightenment in Translation", Enlightenment and communication: Regional Experiences and Global consequences », *European Review of History*, vol. 13, n° 3, 2006, p. 385-409.

41. MONNIER R., « Traduction, transmission et révolution : enjeux rhétoriques de la traduction des textes de la conception républicaine de la liberté autour de 1789 », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 364, 2011/2, p. 29-50; QUASTANA F., « Mirabeau lecteur et passeur des textes républicains anglais », *Philosophical Enquiries, revue des études anglophones*, n° 8, 2017, p. 95-117.

42. Sur cette question à travers les traductions de l'œuvre de Gaetano Filangieri, cf. TRAMPUS A., « Filangieri et le langage de la constitution », *Mundos Nuevos*, [nuevomundo.revues.org/1811].

43. Sur les traductions de Milton faite par Mirabeau et son usage cf. MONNIER R., « Traduction, transmission et révolution... », art. cité, p. 29-50.

44. Pour une histoire générale du concept d'opinion publique, cf. HABERMAS J., *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot, 1993;

significatifs comme la réception des œuvres de Necker en Espagne⁴⁵ ou celles des physiocrates en Bade, en Toscane ou en Suède. Dans ces pays, les traductions des textes physiocratiques sont commandées voire réalisées par les élites dirigeantes elles-mêmes et revêtent une fonction éminemment politique. Elles doivent soutenir et encourager les opérations législatives conduites par les gouvernements en créant une opinion publique favorable aux initiatives réformatrices⁴⁶.

La traduction, enfin, est un outil pour le législateur-réformateur. S'il a toujours recours à des modèles juridiques⁴⁷, il a également besoin de traduire ces derniers. Mettons-nous un instant dans l'esprit et le corps d'un de ces réformateurs. Mandaté par le pouvoir politique pour rédiger une nouvelle constitution ou une nouvelle loi, il doit se renseigner sur les solutions qui ont été prises sur la question avant mais aussi ailleurs. Très concrètement, on l'imagine à son bureau avec de nombreux ouvrages et législations. Certains sont dans sa langue maternelle, il les connaît parfaitement pour les avoir déjà étudiés ou pratiqués; d'autres sont au contraire dans des langues qui lui sont étrangères. Dans ce cas, la traduction lui permet d'élargir son spectre en ne se focalisant pas seulement sur l'histoire juridique nationale de son pays. Partant, il peut comparer les modèles et opter pour la solution qui lui semble la plus adéquate. Plusieurs choix s'offrent à lui. Premièrement, il peut, s'il est pris par le temps ou s'il admire une solution étrangère, la recopier purement et simplement. On parle alors de transfert juridique ou d'imitation servile. Deuxièmement, il peut adapter une solution étrangère ou passée au temps et au territoire dans lequel il vit. En reprenant les éléments forts d'une législation et en la combinant avec d'autres, il propose alors un nouveau modèle juridique. Troisièmement, le réformateur peut déceler les failles d'un système qui, à l'étranger peut être considéré comme bon mais qui dans le contexte dans lequel il se trouve est obsolète ou tout simplement mauvais.

À la lumière de l'histoire du droit, nombreuses sont les illustrations témoignant du comportement d'un réformateur en matière de traduction. Si le présent ouvrage fournit de nombreux exemples, il est cependant impossible ici de passer sous silence l'expérience qui a suivi l'élaboration du *Code Napoléon*. En effet, à partir de 1806, on comprend que le Code civil français peut devenir une référence commune pour

HABERMAS J., *Storia critica dell'opinione pubblica*, Rome/Bari, Laterza, 2004; PRICE V., *Public Opinion*, Newbury Park, Sage, 1992.

45. Sur ce point, cf. ASTIGARRAGA J., « La traduction au service de la politique. Le succès de Jacques Necker dans les lumières espagnoles », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 364, 2011/2, p. 3-27; ASTIGARRAGA J., « Les traductions espagnoles des normes législatives et des écrits économiques de Turgot (1774-1791) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 386, 2016/4, p. 27-51.

46. À ce sujet, cf. CARVALHO T., *La physiocratie dans l'Europe des Lumières. Circulation et réception d'un modèle de réforme de l'ordre juridique et social*, thèse, droit, université de Rennes 1, 2016; ALIMENTO A., « La réception des idées physiocratiques à travers les traductions : le cas toscan et vénitien », in DELMAS B., DEMALS T. et STEINER P. (dir.), *La diffusion internationale de la physiocratie (XVIII^e-XIX^e)*, Actes du colloque international de Saint-Cloud (23-24 septembre 1993), Grenoble, PUG, 1995, p. 297-313.

47. Sur cette notion, cf. SOLEIL S., *Le modèle juridique français. Une ambition, une expansion (XVI^e-XIX^e siècle)*, Paris, IRJS, 2014.

l'Europe⁴⁸. Tous les pays soumis à l'influence de la « Grande Nation » comme l'Italie, les Pays-Bas ou dans une moindre mesure l'Espagne se mettent à le traduire. Mais ce mouvement ne se limite pas seulement aux territoires européens puisque durant tout le XIX^e siècle, il dépassera les frontières du continent en traversant notamment l'Atlantique. En témoigne le travail d'un Bellot au Chili, d'un Velez en Argentine ou encore l'élaboration des codes civils en Amérique du Nord, Québec et Louisiane en tête⁴⁹.

Traduire pour apprendre et enseigner

Qui connaîtrait aujourd'hui le Code d'Hammurabi, le *Liji*⁵⁰ (禮經) ou les codex aztèques sans leurs traductions ? Qui connaîtrait au XVIII^e siècle la pensée juridique de Beccaria sans la traduction de l'abbé Morellet de l'ouvrage *Dei delitti e delle pene*⁵¹ ? Pour apprendre, il est nécessaire de comprendre. Or, la traduction sert ici d'outil à l'apprentissage. Elle permet d'éclairer le lecteur qui ne dispose pas des moyens linguistiques indispensables à la compréhension de l'original. Friedrich Schleiermacher rapproche ainsi l'acte de traduire de l'acte de comprendre⁵², deux opérations voisines voire dépendantes l'une de l'autre. Parallèlement, la traduction offre au lecteur la possibilité d'accéder à un monde de représentations qui lui était auparavant étranger. Elle permet donc à celui qui la reçoit de s'instruire. C'est d'ailleurs aujourd'hui un droit fondamental dans le secteur judiciaire. L'article 6 alinéa 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales offre au justiciable un « droit à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ».

Appliquée à l'histoire du droit, l'opération de traduction a pour objectif la connaissance des sources. Qu'il soit romaniste, médiéviste, moderniste ou contemporainiste, l'historien du droit est sans cesse confronté à cet art. En effet, de par la nature comparative de son travail, celui-ci est amené à utiliser la traduction pour mieux comprendre son propre droit et ses dysfonctionnements. Qu'il agisse par le biais d'une comparaison verticale, c'est-à-dire une comparaison dans le temps, ou par le biais d'une comparaison horizontale, c'est-à-dire une comparaison géographique des droits, l'historien-juriste cherche à comprendre les spécificités d'un système juridique. Dans cette optique, il doit s'instruire des droits anciens et/ou étrangers. C'est ainsi, et de façon cyclique, que des textes fondateurs tels que le *Corpus iuris civilis* ou la Bible font l'objet de nombreuses traductions. Or, un texte

48. *Ibid.*, p. 217-263.

49. Sur l'exportation du Code civil français, cf. notamment GRIMALDI M., « L'exportation du code civil », *Pouvoirs*, n° 17, 2003, p. 80-96 ; ZAJTAY I., « Les destinées du Code civil », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 6, n° 4, 1954, p. 792-810.

50. Recueil d'ouvrages attribué aux sages de l'époque Zhou portant sur les rites régissant l'organisation sociale, administrative et politique de cette dynastie.

51. Sur la traduction de cet ouvrage, cf. PANDOLFI J., « Beccaria traduit par Morellet », *Dix-huitième siècle*, n° 9, 1997, p. 291-316.

52. SCHLEIERMACHER F., *Des différentes méthodes de traduire*, Paris, Éditions du Seuil, 1999.

plusieurs fois traduit est un texte important que l'on veut toujours mieux connaître et dont le sens émerge au fur et à mesure des interprétations des traducteurs au point qu'André Markowicz – traducteur de l'œuvre de Dostoïevski – déclare : « Nulle traduction prise en elle-même ne peut prétendre détenir une quelconque vérité de l'œuvre⁵³. »

L'objectif de cet art ne réside pas seulement dans l'apprentissage mais aussi dans l'enseignement⁵⁴. En effet, la traduction est un maillon de la chaîne de transmission des connaissances. Tout d'abord, on trouve le juriste-émetteur, celui qui est à l'origine du discours juridique. Ensuite, le juriste-traducteur qui transforme le discours source dans la langue cible. Enfin, le juriste-récepteur : l'élève ou celui qui ne détient pas le savoir dans la langue source. Ici, le rôle du juriste-traducteur est primordial. Agissant comme pivot entre le récepteur et l'émetteur, sa mission est *a priori* simple : retranscrire la réalité de la langue source ou, comme Johann Wolfgang Goethe a pu l'écrire en 1842 dans ses *Maximes et réflexions* : « Faire naître en nous le désir irrésistible de connaître l'original⁵⁵. » Pour cela, la traduction doit revêtir une dimension didactique. Elle doit être claire, homogène et simple.

Comprise strictement dans le domaine de l'enseignement du droit, la traduction est un outil fort utile. Elle sensibilise l'étudiant sur le contexte juridique dans lequel il vit et prépare ceux qui se destinent à exercer des professions juridiques à vocation internationale. Or, quand on s'aperçoit de l'activité grandissante des institutions internationales telles que la Cour européenne des droits de l'homme⁵⁶ ; de la nécessité aujourd'hui de co-rédiger des lois au niveau européen⁵⁷ ; de la grande mobilité des personnes et des biens qui entraîne la circulation des actes juridiques et judiciaires ; et enfin, de la compétition des systèmes juridiques, on comprend facilement l'intérêt de préparer les étudiants aux techniques de traduction. L'activité qui a pu auparavant être ponctuelle est désormais régulière⁵⁸. C'est d'autant plus vrai que la traduction juridique est récemment devenue une discipline à part entière, enseignée non seulement dans les écoles de traduction spécialisées mais aussi à l'université⁵⁹. D'ailleurs, elle n'a cessé de se développer⁶⁰ et s'invite de plus en plus dans les universités européennes⁶¹. En janvier 2009, un diplôme de « traducteur interprète

53. MARKOWICZ A., « Note du traducteur », in DOSTOÏEVSKI F. M., *Le Joueur*, Arles, Acte Sud, 1999, p. 211.

54. FUENTE E. de la, « Les enjeux de l'enseignement de la traduction juridique », in *La traduction juridique : histoire, théorie(s) et pratique*, Genève, ETI, 2000, [tradulex.com].

55. Cité par LACOSTE J., « Goethe et la "tâche du traducteur" », *Romantisme*, vol. 29, n° 106, 1999, p. 9.

56. Cf. notamment les travaux de BRANNAN J., « Le rôle du traducteur à la Cour européenne des droits de l'homme », *Traduire*, n° 220, 2009, p. 24-35.

57. En effet, dans ce cadre, la traduction est justifiée par le principe du multilinguisme intégral, c'est-à-dire pour qu'un texte soit opposable il doit être rédigé dans la langue officielle de l'État membre. Or, vingt-trois langues sont reconnues langues officielles.

58. Michel Moreau note qu'aujourd'hui on assiste à une augmentation tangible du volume des discours juridiques traduits (MOREAU M., « Traduction et traducteurs dans la vie juridique contemporaine », in CORNU M. et MOREAU M. [dir.], *Droit de la traduction et traduction du droit*, op. cit., p. 32-38).

59. Notamment dans les universités suivantes : université Sorbonne Nouvelle Paris 3, université Lyon 3 Jean Moulin, université de Cergy-Pontoise.

60. DESPRÉS C. et McLAREN K., « L'état des lieux en traduction juridique. Regard d'un praticien », consultable en ligne sur le site du Centre de traduction et de terminologies juridiques : [cttj.ca].

61. Cf. GIAUFRET A. et ROSSI M., « Masterf@rum : le master en traduction juridique. Quelques réflexions pédagogiques sur l'enseignement de la traduction juridique », in MEUNIER M., CHARRET-DEL BOVE M.

juridique » a ainsi été ouvert à l'université Lyon 3 Jean Moulin⁶². Cependant, cette discipline ne figure toujours pas, à notre connaissance, dans les programmes de formation des facultés de droit.

Aujourd'hui, le rôle de l'historien du droit est donc d'apporter un éclairage sur la traduction du discours juridique. Par cet ouvrage, nous avons d'abord voulu illustrer à travers plusieurs grands textes, de l'Antiquité au ^{XX}^e siècle, les problématiques de la traduction juridique. Ensuite, il nous est apparu nécessaire d'étudier comment la traduction pouvait être mise au service du pouvoir politique. Enfin, nous avons estimé important de comprendre comment la traduction était devenue un outil aux mains de la doctrine juridique.

Bibliographie

- ALIMENTO A., « La réception des idées physiocratiques à travers les traductions : le cas toscan et vénitien », in DELMAS B., DEMALS T. et STEINER P. (dir.), *La diffusion internationale de la physiocratie (XVIII^e-XIX^e)*, Actes du colloque international de Saint-Cloud (23-24 septembre 1993), Grenoble, PUG, 1995, p. 297-313.
- ALLAM S., « Le Traité égypto-hittite de paix et d'alliance entre les rois Ramsès II et Khattouchili III (d'après l'inscription hiéroglyphique au temple de Karnak) », *Journal of Egyptian History*, vol. 4, 2011, p. 1-39.
- ASTIGARRAGA J., « La traduction au service de la politique. Le succès de Jacques Necker dans les lumières espagnoles », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 364, 2011/2, p. 3-27.
- ASTIGARRAGA J., « Les traductions espagnoles des normes législatives et des écrits économiques de Turgot (1774-1791) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 386, 2016/4, p. 27-51.
- BALLARD M., *De Cicéron à Benjamin. Traducteurs, traductions, réflexions*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, coll. « Étude de la traduction », 2007.
- BALLARD M., *Histoire de la traduction. Repères historiques et culturels*, Paris, De Boeck, 2013.
- BALTY-GUESDON M.-G., « Le Bayt-al-hikma de Bagdad », *Arabica*, n° 39, 1992, p. 131-150.
- BALTY-GUESON M.-G., « La Maison de la Sagesse : une institution hors de l'histoire ? », in LEJBOWICZ M. (dir.), *L'Islam médiéval en terres chrétiennes. Science et idéologie*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2008, p. 85-98.
- BOCQUET C., « Traduction spécialisée, choix théorique et choix pragmatique, l'exemple de la traduction juridique dans l'aire francophone », *Parallèles*, n° 18, 1996, p. 67-76.
- BOCQUET C., *La traduction juridique. Fondement et méthode*, Bruxelles, De Boeck, 2008.

et DAMETTE E. (dir.), *La traduction juridique : points de vue didactiques et linguistiques*, Lyon, Publications du Centre d'études linguistiques, 2013, p. 55-72.

62. Sur ce diplôme, cf. CHARRET-DEL BOVE M., « Le diplôme universitaire de traducteur interprète juridique, un exemple de formation continue en traduction juridique », *ibid.*, p. 13-29.

- BRANNAN J., « Le rôle du traducteur à la Cour européenne des droits de l'homme », *Traduire*, n° 220, 2009, p. 24-35.
- CARVALHO T., *La physocratie dans l'Europe des Lumières. Circulation et réception d'un modèle de réforme de l'ordre juridique et social*, thèse, droit, université de Rennes 1, 2016.
- CHARRET-DEL BOVE M., « Le diplôme universitaire de traducteur interprète juridique, un exemple de formation continue en traduction juridique », in MEUNIER M., CHARRET-DEL BOVE M. et DAMETTE E. (dir.), *La traduction juridique : points de vue didactiques et linguistiques*, Lyon, Publications du Centre d'études linguistiques, 2013, p. 13-29.
- CORNU G., *Linguistique juridique*, 2^e éd., Paris, Montchrestien, 1990.
- CORNU M. et MOREAU M. (dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction*, Paris, Dalloz, 2011.
- DAVID R., *Les grands systèmes de droit contemporains*, Paris, Dalloz, 1974.
- DELISLE J. et WOODSWORTH J., *Les traducteurs dans l'histoire*, Ottawa, Presses de l'université d'Ottawa, 1995.
- DESPRÉS C. et MCLAREN K., « L'état des lieux en traduction juridique. Regard d'un praticien », consultable en ligne sur le site du Centre de traduction et de terminologies juridiques : [cttj.ca].
- DIDIER E., *Langues et langage du droit*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1990.
- DULLION V., « Droit comparé et traduction juridique en France entre 1830 et 1914 », in GÉMAR J.-C. et KASIRER N. (dir.), *Jurilinguistique : entre langues et droits*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 477-489.
- DULLION V., « Droit comparé pour traducteurs : de la théorie à la didactique de la traduction juridique », *International Journal for the Semiotics of Law*, vol. 28, 2015, p. 91-106.
- FOCSANEANU L., « Les langues comme moyen d'expression du droit international », *Annuaire français de droit international*, vol. 16, 1971, p. 256-272.
- FOZ C., *Le traducteur, l'Église et le Roi : Espagne, XII^e et XIII^e siècles*, Ottawa, Presses de l'université d'Ottawa, 1998.
- FUENTE E. de la, « Les enjeux de l'enseignement de la traduction juridique », in *La traduction juridique : Histoire, théorie(s) et pratique*, Genève, ETI, 2000, [tradulex.com].
- GÉMAR J.-C., « La traduction juridique : art ou technique d'interprétation ? », *Revue générale de droit*, vol. 18, 1987, p. 495-514.
- GÉMAR J.-C., « Les fondements du langage du droit comme langue de spécialité », *Revue générale de droit*, vol. 21, 1990, p. 717-738.
- GÉMAR J.-C., « Le langage du droit au risque de la traduction : de l'universel au particulier », in SNOW G. et VANDERLINDEN J. (dir.), *Français juridique et science du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 123-154.
- GÉMAR J.-C., « Les enjeux de la traduction juridique. Principes et nuances », in *La traduction juridique. Histoire, théorie(s) et pratique*, colloque international organisé par l'École de traduction et d'interprétation de l'université de Genève et l'Association suisse des traducteurs, terminologues et interprètes, Genève, les 17, 18 et 19 février 2000, [www.tradulex.org].

- GÉMAR J.-C., « Traduire le droit ou le double langage de Thémis », *Hermès*, n° 49, 2007/3, p. 149-155.
- GIAUFRET A. et ROSSI M., « Masterf@rum : le master en traduction juridique. Quelques réflexions pédagogiques sur l'enseignement de la traduction juridique », in MEUNIER M., CHARRET-DEL BOVE M. et DAMETTE E. (dir.), *La traduction juridique : points de vue didactiques et linguistiques*, Lyon, Publications du Centre d'études linguistiques, 2013, p. 55-72.
- GLANERT S. et LEGRAND P., « Foreign law in translation: if truth be told », *Law and Language: Current Legal Issues*, vol. 15, 2013, p. 513-532.
- GLENN P., « Droit comparé et langages juridiques », in SNOW G. et VANDERLINDEN J. (dir.), *Français juridique et science du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 155-164.
- GRIMALDI M., « L'exportation du code civil », *Pouvoirs*, n° 17, 2003, p. 80-96.
- HABERMAS J., *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot, 1993.
- HABERMAS J., *Storia critica dell'opinione pubblica*, Rome-Bari, Laterza, 2004.
- HARRIS B., « La traductologie, la traduction naturelle, la traduction automatique et la sémantique », *Cahiers de linguistique*, n° 2, 1973, p. 133-146.
- HARVEY M., « Traduire l'intraduisible. Stratégies d'équivalence dans la traduction juridique », *Revue de l'Institut des langues et cultures d'Europe, Amérique, Afrique, Asie et Australie*, n° 3, 2002, p. 39-49.
- KASPARIAN B., « Un accord d'alliance éternelle : le traité égypto-hittite », *Méditerranées*, n° 21, 1999, p. 11-34.
- LACOSTE J., « Goethe et la "tâche du traducteur" », *Romantisme*, vol. 29, n° 106, 1999, p. 9-20.
- LAVIGNE C.-H., « La traduction en vers des *Institutes* de Justinien I^{er} : mythes, réalités et entreprise de versification », *Meta : journal des traducteurs*, vol. 49, n° 3, 2004, p. 511-525.
- LEGRAND P., « Issues in the Translability of Law », in BERMANN S. et WOOD M. (dir.), *Nation, Language and the Ethics of Translation*, Princeton, Princeton University Press, 2005, p. 30-50.
- LEMAY R., « Dans l'Espagne du XII^e siècle, les traductions de l'arabe au latin », *Annales. Économie, sociétés, civilisation*, vol. 18, n° 4, 1963, p. 639-665.
- LEVASSEUR A., « Les maux des mots en droit comparé. L'avant-projet de réforme du droit des obligations en anglais », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 60, n° 4, 2008, p. 819-859.
- MAZZARESE T., « Legal Interpretation as Translation: Three Readings of a Current Analogy », *Journal of legal Hermeneutics*, 2000/5, p. 161-188.
- MONNIER R., « Traduction, transmission et révolution : enjeux rhétoriques de la traduction des textes de la conception républicaine de la liberté autour de 1789 », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 364, 2011/2, p. 29-50.
- MOREAU M., « L'avenir de la traduction juridique. Connaissance des droits, connaissance du droit », in SNOW G. et J. VANDERLINDEN (dir.), *Français juridique et science du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 266-277.

- OZ-SALZBERGER F., « “The Enlightenment in Translation”, Enlightenment and communication: Regional Experiences and Global consequences », *European Review of History*, vol. 13, n° 3, 2006, p. 385-409.
- PANDOLFI J., « Beccaria traduit par Morellet », *Dix-huitième siècle*, n° 9, 1997, p. 291-316.
- PELAGE J., *Éléments de traductologie juridique : application aux langues romanes*, Paris, Launay, 2001.
- PERGNIER M., *Les fondements sociolinguistiques de la traduction*, Lille, Presses universitaires de Lille, 1978.
- POMMER S., « Droit comparé et traduction juridique : réflexions jurilinguistiques sur les principes communs », in ST-PIERRE A. et THIBEAULT M. (dir.), *Actes du XXI^e colloque : Les Journées de linguistique des 8 et 9 mars 2007*, Québec, Université Laval, 2008, p. 26-30.
- PRICE V., *Public Opinion*, Newbury Park, Sage, 1992.
- QUASTANA F., « Mirabeau lecteur et passeur des textes républicains anglais », *Philosophical Enquiries, revue des études anglophones*, n° 8, 2017, p. 95-117.
- RELMY J.-P., *Le droit de la traduction. Contribution à l'étude du droit du langage*, thèse, droit, université Paris-Sud 11, faculté Jean Monnet, 2007.
- RIZAKIS A. D., « Langue et culture ou les ambiguïtés identitaires des notables des cités grecques sous l'Empire de Rome », in BIVILLE F., DECOURT J.-C. et ROUGEMONT G. (dir.), *Bilinguisme gréco-latin et épigraphie*, Lyon, Maison de l'Orient et de la Méditerranée, 2008, p. 17-34.
- ROCHETTE B., « Le bilinguisme gréco-latin et la question des langues dans le monde gréco-romain », *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 76, n° 1, 1998, p. 177-196.
- SACCO R. (dir.), *L'interprétation des textes juridiques rédigés dans plus d'une langue*, Turin/Paris, L'Harmattan, 2002.
- SCHLEIERMACHER F., *Des différentes méthodes de traduire*, Paris, Éditions du Seuil, 1999.
- SOLEIL S., *Le modèle juridique français. Une ambition, une expansion (XVI^e-XIX^e siècles)*, Paris, IRJS, 2014.
- STEINER G., *Après Babel : une poétique du dire et de la traduction*, Paris, Albin Michel, 1998.
- TERRÉ F., « Brèves notes sur les problèmes de la traduction juridique », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38, n° 2, 1986, p. 347-350.
- TRAMPUS A., « Filangieri et le langage de la constitution », *Mundos Nuevos*, [nuevomundo.revues.org/1811].
- VAN HOOFF H., *Histoire de la traduction en Occident*, Paris, Duculot, 1991.
- VAN HOOFF H., « De l'identité des interprètes au cours des siècles », *Hieronymus*, n° 3, 1996, p. 9-19.
- ZAJTAY I., « Les destinées du Code civil », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 6, n° 4, 1954, p. 792-810.